

Instructions relatives aux auxiliaires blessés
ou tués par faits de guerre.

Lettre. Pe 308 du 14 avril 1945

M. Coern

10 d-2-4. 0

Instructions relatives aux auxiliaires
blessés ou tués par faits de guerre.

Pe 308 du 14 avril 1945

Paris, le 21 NOV 1944

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DE L'OUEST
MTO/PA

Monsieur le Directeur Général
(Service Central du Personnel)

La note 7482 P du 20 avril 1942 prévoit qu'il peut être fait des propositions en faveur des ayants-droit d'agents victimes d'accidents mortels survenus par suite de faits de guerre en dehors du Service, en vue de leur attribuer un secours égal au montant de la rente-accident calculée dans les conditions prévues par la loi de 1898.

Je vous serais obligé de me faire connaître si je peux vous adresser des propositions en faveur des ayants-droit d'agents fusillés par les Allemands:

- depuis le début de l'occupation,
- pendant la période de libération,
- après révocation, celle-ci ayant été prononcée à la suite de condamnations pour activité communiste et étant susceptible d'annulation par application de votre note P 1134 du 24 septembre 1944.

LE DIRECTEUR <

M. Paul
Chemin
de fer

[Signature]

Attendre instructions

111/23 SERVICE D
RÉGION DE L'OUEST

Paris, le

4 JAN 1945

3 JAN 1945

DIRECTION
MTO/PA

Monsieur le Directeur
du Service Central du Personnel

Je rappelle à votre bon souvenir ma note MTO/PA du 21 Novembre par laquelle je vous demandais de vouloir bien me faire connaître si je pouvais vous adresser des propositions de secours (Application des dispositions de la note 7482/P du 20 Avril 1942) en faveur des ayants-droit d'agents fusillés par les Allemands.

LE DIRECTEUR
L'ingénieur en Chef

M. Marchal

J. Marchal

M. Securt(?)

PARIS, le

n. 9 JANV 1945

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL-----
1ère Division
-----Monsieur le Directeur
de la Région OUEST,

Par lettre MTO Pa du 21 novembre 1944, rappelée le 3 janvier 1945, vous m'avez demandé si vous pouviez m'adresser des propositions de secours en faveur d'ayants-droit d'agents fusillés par les Allemands.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les instructions réglant le cas des agents fusillés par les Allemands, de même que des agents tués ou blessés par faits de guerre, sont actuellement soumises, pour avis, au Comité Interfédéral.

Il convient d'attendre la publication de ces instructions pour régler définitivement le cas de ces agents.

Vous pourrez, néanmoins, dans des cas bien justifiés, attribuer, dès maintenant, des secours, s'il y a lieu.

/Le Directeur,

Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel

Signé : FATALOT

FEDERATION NATIONALE DES
TRAVAILLEURS DES CHEMINS DE FER
de France , des Colonies & Pays de Protectorat

19, rue Baudin
PARIS IX°

19/2/45

N° I935 - JC/LG

Monsieur le MINISTRE
des
TRAVAUX PUBLICS
244, Bd St Germain
PARIS

Monsieur le Ministre,

Je me permets de vous signaler un cas qui me paraît intéressant à solutionner. Il s'agit des auxiliaires de la S.N.C.F. qui ont été blessés pendant leur travail par mitrailleurs ou bombardements.

La S.N.C.F. applique à ces agents la loi de 1898, c'est à dire le demi-salaire.

Ne serait-il pas possible en ce qui concerne ces blessures pour faits de guerre que nos camarades auxiliaires soient traités comme le personnel commissionné, c'est à dire qu'ils reçoivent leur solde entière.

Je serais désireux de recevoir votre réponse afin que nous puissions informer les ayants-droits de la marche à suivre.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

J. CRAPIER
Secrétaire Fédéral.

J.L.

SERVICE P
CENTRAL 26 MARS 1945

23 MARS
24 MAR 1945

ARRIVEE

Paris, le 22 MAR 1945

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Direction Générale des Chemins
de Fer et des Transports

Service de la Main d'Oeuvre

RS/SN N° 102

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

A M. le Directeur Général de la S.N.C.F.
Direction du Service Central
du Personnel.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie
de la lettre n° 1935 du 19 Février 1945 de la Fédération
Nationale des Travailleurs des Chemins de Fer, relative
à la situation des agents auxiliaires de la S.N.C.F. qui ont
été blessés pendant leur travail par mitraillage ou bombar-
dement.

Je vous serais obligé de bien vouloir examiner
cette affaire et me faire connaitre les observations aux-
quelles elle donne lieu de votre part.

P. Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports
Le Directeur Général des Chemins de fer
et des Transports

3^o CENTRAL DU PERSONNEL
POUR ATTRIBUTIONS

Munier

M. Paris
M. Joubert

dit
(12)

[Signature]

Re 538



9/4

M. Fatalet

bou hidos au launthe que nos prescriptions au
Rigorous.....

Je me vois fo tace a vos instructions au Reginis

[Signature]

Paris

M

voir le 308
du 14-4-11

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Nous préparons des instructions
aux Régions en ce qui concerne
les capitaines blessés ou tués en service
par fait de guerre

H. F. Stalt 5/4
bien parler
le fils d'élèves aux tués
Parler d'écouter.

R. F. Stalot

28/3

Je ne crois pas que vous pourriez vous en tenir
à cette position de principe.

Les amérindiens ont couru de terribles pertes
en travaillant pour le chemin de fer et, en plus de ce
qu'il leur a coûté en vies humaines - toute victoire de
guerre, il semble que leur effort devrait leur
valoir quelque chose.

Dans un tel cas - et ce que vous faites paraît
être de ce genre - je préférerais volontiers leur venir
à secours, leur remettre - au $\frac{3}{4}$ de la
rétribution précédente - mais cela
pendant un temps limité seulement (pour
- préciser). Ça aurait à examiner aussi
ce que on pourrait faire après - attribuer - à un
certain accident en ce qui concerne les paiements.

Je vous envoie

Je suis
votre
ami
R. F. Stalot

M. Paris

Nous en reparlons. Mais
me paraît difficile d'accepter un
faible. Il y a dans l'air
un grand élément de doute
- quelques semaines, ils se rendent compte
qu'ils n'ont pas le droit de
l'indemnité.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TEL. TRINITÉ 73-00

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Paris, le

19

R. C. Seine 276.448 B

Pe n°

Monsieur le Ministre,

Par lettre RS/SN n° 102 du 22 mars 1945, vous m'avez transmis une demande présentée par la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer tendant à attribuer aux auxiliaires de la S.N.C.F. qui ont été blessés pendant leur travail par mitraillage ou par bombardement, la totalité de leur rémunération et non pas seulement le demi-salaire prévu par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne me paraît pas possible de prendre une mesure d'ensemble pour redresser la situation de tous les auxiliaires qui ont été blessés pendant leur travail par faits de guerre, mais je n'aurais pas d'objection à examiner par cas d'espèce, la situation des auxiliaires qui, à la suite de blessures reçues en service par faits de guerre, ont dû interrompre leur service pour une longue durée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

P. le Directeur Général,

Monsieur le Ministre
des Travaux Publics et des Transports
Direction générale
des Chemins de fer et des Transports
244, boulevard Saint-Germain - PARIS

10 AVR 1945

Paris,

1ère Division

le n°

28

Monsieur le Ministre,

Par lettre MB/SM n° 102 du 22 mars 1945, vous m'avez transmis une demande présentée par la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer tendant à attribuer aux auxiliaires de la S.N.C.F. qui ont été blessés pendant leur travail par mitraillage ou par bombardement, la totalité de leur rémunération et non pas seulement le demi-salaire prévu par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, s'agissant d'auxiliaires, nous ne voyons pas la possibilité de leur appliquer d'autres règles que celles résultant de la loi.

Mais je prescris aux Directeurs des régions d'examiner par cas d'espèce la situation des auxiliaires blessés en service par faits de guerre, afin de leur venir en aide par voie de secours si la durée de leur interruption de travail ou leurs charges de famille le justifient.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon profond respect.

F. le Directeur Général,

Signé: CAMBOURNAC

Monsieur le Ministre
des Travaux Publics et des Transports
Direction générale
des Chemins de fer et des Transports
244, boulevard Saint-Germain
PARIS (7ème)

à diffuser jusqu'aux arrondissements.

7.7
SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

PARIS, le 14 Avril 1945

1ère Division

Messieurs les Directeurs des Régions,

N/Réf. : Pe 308

Actuellement les auxiliaires blessés en service par faits de guerre n'ont droit qu'au demi-salaire prévu par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

OBJET :
Situation des auxiliaires
blessés en service par
faits de guerre.

Ces auxiliaires ayant couru des risques particuliers en travaillant pour le chemin de fer, il a été décidé d'examiner par cas d'espèce leur situation en vue de leur attribuer, si leur situation le justifie, un secours.

En conséquence, vous voudrez bien m'adresser pour chaque auxiliaire blessé en service par faits de guerre une fiche, en double exemplaire, du modèle ci-contre, que je vous retournerai après y avoir indiqué ma décision.

Vous voudrez bien m'adresser également une fiche en double exemplaire pour me permettre d'examiner, si vous estimez que leur situation le justifie, le cas des ayants-droit d'auxiliaires décédés à la suite de blessure en service par faits de guerre. (1)

Le Directeur,

Signé : ~~CAMBERNAC~~ NAC

APPLICATION DE LA LETTRE Pe n°

Secours attribué (à un auxiliaire blessé en service par faits de guerre (1)
(aux ayants-droit d'un auxiliaire tué en service par faits de guerre (1)

NOM et prénoms :

Qualification professionnelle :

Résidence :

Situation de famille et âge des enfants :

Nom de la veuve ou du tuteur des orphelins mineurs (1) :

Blessé le :

Diagnostic :

A repris son service le (1)

Décédé le (1)

Rémunération moyenne mensuelle :

Demi-salaire payé pendant l'interruption :

Secours déjà attribués le cas échéant :

Secours proposé :

Observations

Secours accordé par le Directeur du S.C.P.

RETOURNE à M. le Directeur de la Région
en le priant de bien vouloir faire le nécessaire.

Le Directeur du Service Central du Personnel, - f. d. 1 -

1) Rayon les mentions inutiles.

PARIS, le 25 juin 1945

lère Division

N/Réf. Pe

Monsieur le Directeur,

Par lettre Pe-308 du 14 avril 1945, nous avons prescrit aux Régions et Services de nous adresser des propositions de secours une fois donnés en faveur des auxiliaires blessés en service par faits de guerre et des ayants-droit des auxiliaires tués en service par faits de guerre.

Le projet d'instruction relatif aux prestations à accorder aux ayants-droit de nos agents tués par faits de guerre - projet que nous venons de soumettre au Comité Interfédéral - précise (page 5, avant-dernier alinéa) que les régimes transitoire et définitif ^{ou} sont applicables aux agents du cadre permanent et que le cas des ayants droit d'auxiliaires devra nous être soumis en vue de l'attribution par cas d'espèce, d'un secours renouvelable.

Les auxiliaires blessés en service (par faits de guerre ou non) reçoivent pendant l'interruption de service le 1/2 salaire légal prévu par la loi du 9 avril 1898, tandis que les agents du cadre permanent reçoivent la totalité de leur rémunération.

Compte tenu de cette différence, j'ai l'honneur de vous proposer de fixer dès maintenant le montant des secours renouvelables à allouer aux ayants-droit de nos auxiliaires tués en service par faits de guerre, à la moitié des prestations attribuées à nos agents du cadre permanent; les ayants-droit des auxiliaires tués hors service recevraient un secours ayant pour effet de porter le total de la pension servie par l'Etat et du secours, aux 3/16° de la rémunération d'activité; les ayants droit des auxiliaires tués en service recevraient un secours ayant pour effet de porter le total de la pension servie par l'Etat et du secours, aux 3/16° de la rémunération d'activité, augmenté de la rente-accident.

Ces secours, qui seraient augmentés à chaque relèvement de salaires des auxiliaires et dans la même proportion que les salaires, ne seraient attribués qu'aux veuves et aux enfants mineurs.

Nous n'indiquerions cette règle aux Régions qu'après approbation du projet relatif aux agents du cadre permanent, mais nous nous en inspirerions dès maintenant pour l'attribution du secours.

*M. de...
Vu par M. Fatalant :
Régions en SCP. Examens.
Les cas soumis en tenant compte
de la durée et de la qualité des services
de l'exercice et pour les cas d'agent
majoré attachés au chemin de fer, s'inspirent
de la règle suivie pour les secours renouvelables
attribués aux agents des cadres permanents.*

Coiff

19/6/45